

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Référence : 250612.1 POL-ODP

Le Maire de la commune de BRAX ;

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

VU le Code Pratique des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-2 ;

VU la délibération n° 2025-01-08 en date du 27 mars 2025 ;

VU la demande émise par Monsieur Damien MONTHULET et Madame Fouzia PANTEL, propriétaires du restaurant Le Local sis 1 place de l'Église, qui souhaitent disposer d'une extension temporaire de leur terrasse rue des Écoles pendant la durée de la fête locale afin de dresser des tables pour leur activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Damien MONTHULET et Madame Faouzia PANTEL sont autorisés à occuper le domaine public communal du vendredi 13 juin à 17h30 au dimanche 15 juin 2025 à 20 heures :

- en installant une **terrasse temporaire**, d'une emprise totale au sol de 50 m², sur le côté de leur établissement depuis le début de la rue des Écoles jusqu'au n° 2 de ladite rue.

Article 2 : Les permissionnaires devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation.

Article 3 : Les permissionnaires seront tenus responsables de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse temporaire.

Article 4 : Les permissionnaires devront verser à la Ville de Brax une redevance pendant la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération n° 2025-01-08 en date du 27 mars 2025.

Article 5 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

La dépose de la signalisation et des barrières et/ou chicanes de sécurité ainsi que le nettoyage des lieux et, notamment, le ramassage des mégots de cigarettes sont à la charge des permissionnaires.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Brax, le 12 juin 2025

Le Maire,
Thierry ZANATTA